



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires du Haut-Rhin  
Service de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels

## **AUTORISATION d'organiser un concours de pêche**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** l'article R436-22 du code de l'environnement qui soumet l'organisation d'un concours de pêche dans les cours d'eau de première catégorie à autorisation du préfet ;
- VU** l'article L432-10 du code de l'environnement relatif aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite ;
- VU** l'arrêté n° 011770 du 29 juin 2001 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2019 portant réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Haut-Rhin pour l'année 2019 ;
- VU** l'arrêté du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté l'arrêté n°2018 353 01 du 19 décembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU** la demande en date du 4 janvier 2019 du Club Mouche Vallée de la Thur ;

**CONSIDÉRANT** que le concours qui se déroulera le samedi 25 et le dimanche 26 mai 2019 a fait l'objet d'un accord des détenteurs du droit de pêche

**SUR PROPOSITION** du chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques ;

## A U T O R I S E

Monsieur le président du **Club Mouche de la Vallée de la Thur** à organiser un concours de pêche dans le cadre du championnat de France de promotion nationale de pêche à la mouche en rivière **le samedi 25 et le dimanche 26 mai 2019**. La compétition est répartie sur les parcours, de l'AAPPMA Vallée de la Thur, de l'amicale des pêcheurs de Husseren-Wesserling, de l'AAPPMA Vallée de la Doller et de l'AAPPMA Haute-Thur entre Thann et Kruth et sur le banc de Masevaux.

Tous les pêcheurs qui participeront au concours devront avoir acquitté les taxes et les cotisations réglementaires.

Tous les poissons capturés devront être immédiatement remis à l'eau vivants sur le lieu de pêche avec les précautions d'usage, à l'exception des poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite qui seront détruits sur place.

Il est accordé une dérogation à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2019 portant réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Haut-Rhin pour l'année 2019 .

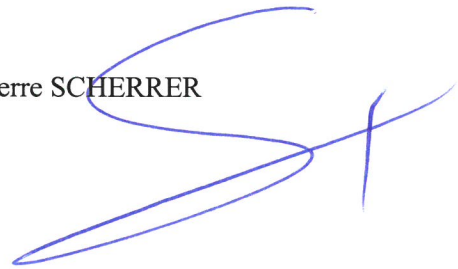
Le nombre de prises autorisées par pêcheur ne devra pas dépasser 30 par jour.

Fait à Colmar, le 21 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation

L'adjoint du directeur,  
chef du service de l'eau, de l'environnement  
et des espaces naturels

Pierre SCHERRER



Destinataire(s) :

- Club Mouche de la Vallée de la Thur 15, avenue du Blosen 68800 THANN

Copie transmise pour information à :

- AFB 68
- Fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- Maires des communes de Kruth, Oderen, Fellingring, Husseren-Wesserling, Ranspach, Mitzach, Saint-Amarin, Malmerspach, Moosch, Willer-sur-Thur, Bitschwiller-les-Thann, Thann et Masevaux.